

Annexe

Conditions applicables au personnel canadien fourni à l'Université des Antilles dans le cadre du Programme canadien d'aide à l'Université. (Le personnel canadien est appelé ci-dessus «les conseillers».)

PARTIE I: Missions de six mois ou davantage

A. A la charge du BAE: Le Gouvernement canadien, par l'intermédiaire du BAE, fournira à ses frais:

1. Le traitement, les honoraires, les indemnités et autres rétributions des conseillers prévus aux termes des conditions d'engagement ou du contrat, suivant le cas;
2. Les frais de déplacement du conseiller et des personnes à sa charge (épouse et enfants au-dessous de 21 ans) depuis sa résidence habituelle au Canada et les points d'entrée et de départ aux Antilles;
3. Les frais de transport des effets domestiques, de l'équipement professionnel et des biens personnels du conseiller et des personnes à sa charge, depuis sa résidence habituelle au Canada et les points d'arrivée et de départ aux Antilles.

B. A la charge de l'université:

L'université fournira à ses frais:

1. a) Les frais normaux d'hôtellerie, y compris les repas, du conseiller et des personnes à sa charge jusqu'à ce qu'ils puissent se loger de façon définitive ainsi que pendant une période convenue précédant immédiatement leur départ, après qu'ils auront quitté leur logement principal, ou une indemnité convenue remplaçant le paiement desdits frais;
- b) Un logement gratuit correspondant à des normes équivalentes à celles qui sont accordées d'ordinaire au personnel universitaire de rang et d'ancienneté comparables, ou une indemnité convenue remplaçant ledit paiement.
2. Les frais normaux de déplacement du conseiller lorsqu'il s'éloignera de son lieu de travail habituel pour s'acquitter de fonctions relevant de sa mission à l'Université; il sera loisible à l'Université de substituer au remboursement de ces frais une indemnité journalière convenue de subsistance.
3. Transport:
 - a) aérien, ferroviaire, routier ou maritime du conseiller lorsqu'il se déplace dans l'exécution de ses fonctions officielles, les conditions de voyage correspondant à celles accordées normalement au personnel de l'Université de rang et d'ancienneté comparables;
 - b) entre les points d'arrivée et de départ et l'Université, le transport des effets personnels, professionnels et domestiques, visés à l'alinéa C. 1 (a), du conseiller et des personnes à sa charge, les frais de transport devant comprendre, le cas échéant, le dédouanement et l'entreposage provisoire à l'arrivée de même que l'emballage et l'entreposage provisoire avant l'expédition.
4. Tous autres avantages, tels que services médicaux, bureau, et services divers pour le conseiller et les personnes à sa charge, suivant des normes semblables à celles accordées au personnel de l'Université de rang et d'ancienneté comparables.